

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Le 17 novembre 2021, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et la Croatian Financial Services Supervisory Agency (CFSSA Croatia), l'organisme de supervision et de surveillance des marchés de valeurs de la Croatie, ont conclu un protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Ce faisant, la CFSSA Croatia s'ajoute aux 30 autres autorités de supervision et de surveillance de fonds d'investissement alternatifs et de gestionnaires de fonds alternatifs de l'Union européenne ayant signé un tel protocole avec l'Autorité.

Le protocole prévoit la consultation, la coopération et l'échange d'information aux fins de la supervision et de la surveillance des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des autorités signataires conformément aux lois qui régissent ces autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois et obligations le permettent. Il vise l'accomplissement de la mission des autorités signataires, soit la protection des investisseurs, la promotion de l'intégrité des marchés financiers, le maintien de la confiance des investisseurs et la réduction du risque systémique.

Dans le cadre du protocole, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi. Les autorités signataires se consulteront régulièrement au sujet de la supervision en général, de l'exploitation, des activités et de la réglementation des entités visées ainsi que de tout autre sujet d'intérêt commun ayant trait à la supervision de ces entités. Il est prévu que la coopération visera surtout les questions relatives à la réglementation des entités visées, notamment celles concernant la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense d'obligations, les questions relatives à la supervision et la surveillance continue d'une entité visée, de même que les mesures ou approbations réglementaires ou celles relatives à la supervision d'une entité visée qui peut avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans le territoire d'une autre autorité.

Le 2 décembre 2021

Protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information dans le cadre de la supervision des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs conclu entre la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers (Québec), l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission et l'Agence croate de supervision des services financiers

Compte tenu de la mondialisation croissante des marchés financiers et de l'augmentation des opérations et activités transfrontalières des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, l'Autorité des marchés financiers (Québec), l'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission, d'une part, et l'Agence croate de supervision des services financiers, d'autre part, ont conclu le présent protocole d'entente afin de se prêter mutuellement assistance pour superviser et surveiller les gestionnaires de fonds visés, de même que leurs délégués et dépositaires qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des signataires. Par les présentes, les autorités confirment leur volonté de coopérer pour s'acquitter de leurs mandats réglementaires respectifs, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés et du système financier, de maintien de la confiance à l'égard de ceux-ci, et de préservation de la stabilité systémique. Elles y affirment également leur souhait de se prêter l'assistance mutuelle la plus complète possible en vue de faciliter l'exécution des fonctions dont elles ont la charge dans leurs territoires respectifs et ainsi assurer le respect de leurs lois et règlements.

Le présent protocole d'entente constitue un accord bilatéral entre chaque autorité canadienne et chaque autorité de l'UE, et ne saurait être assimilé à un accord bilatéral entre les autorités canadiennes.

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

- a) « autorité » : selon le cas :
 - i. toute autorité de l'Union européenne (**l'UE**) (y compris celles de l'Espace économique européen (**EEE**) susmentionnées) ou son successeur, ou toute autre autorité de l'UE qui pourrait adhérer au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article 9;
 - ii. l'Autorité des marchés financiers (**l'Autorité**), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**), l'Alberta Securities Commission (**l'ASC**) et la British Columbia Securities Commission (la **BCSC**), ou toute autre autorité canadienne en valeurs mobilières qui pourrait adhérer au protocole d'entente de la manière prévue à l'article 9 (individuellement, une **autorité canadienne** ou, collectivement, les **autorités canadiennes**);
- b) « autorité sollicitée » :
 - i. l'autorité canadienne à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente, lorsque l'autorité requérante est une autorité de l'UE;
 - ii. l'autorité de l'UE à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente, lorsque l'autorité requérante est une autorité canadienne;
- c) « autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;

- d) « autorité compétente de l'UE » : toute autorité désignée dans un État membre de l'UE ou de l'EEE conformément à l'article 44 de la directive AIFM pour superviser les gestionnaires, les délégués, les dépositaires et, s'il y a lieu, les fonds visés¹;
- e) « directive AIFM » : la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
- f) « gestionnaire » : une personne morale dont l'activité habituelle est la gestion d'un ou de plusieurs fonds visés conformément à la directive AIFM, ou une personne physique ou morale qui agit comme conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de la loi sur les valeurs mobilières du territoire de l'autorité canadienne compétente, pour un ou plusieurs fonds visés; « gestionnaire de l'UE » s'entend d'un gestionnaire établi dans un État membre de l'UE et « gestionnaire canadien », d'un gestionnaire inscrit dans un ou plusieurs territoires relevant des autorités canadiennes;
- g) « fonds visé » : un organisme de placement collectif, y compris ses compartiments d'investissement, qui : i) réunit des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et ii) n'est pas un OPCVM; « fonds visé de l'UE » s'entend d'un fonds visé qui est domicilié dans un État membre de l'UE, et « fonds visé canadien », d'un fonds visé qui est domicilié dans un ou plusieurs territoires relevant des autorités canadiennes;
- h) « OPCVM » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières agréé conformément à l'article 5 de la directive 2009/65/CE;
- i) « délégué » : une entité à laquelle un gestionnaire délègue les fonctions de gestion des portefeuilles ou de gestion des risques d'un ou de plusieurs des fonds visés qu'il gère;
- j) « dépositaire » : une entité désignée pour exécuter les fonctions de dépositaire d'un fonds visé;
- k) « exercer des activités frontalières » et les variations de cette expression : notamment les situations suivantes :
- i. des gestionnaires de l'UE gérant des fonds visés canadiens;
 - ii. des gestionnaires de l'UE commercialisant des fonds visés canadiens dans un État membre de l'UE;
 - iii. des gestionnaires de l'UE commercialisant des fonds visés canadiens ou non canadiens au Canada;
 - iv. des gestionnaires canadiens commercialisant des fonds visés de l'UE ou de pays hors UE, y compris des fonds visés canadiens, dans un État membre de l'UE;
 - v. des gestionnaires de l'UE commercialisant des fonds visés canadiens dans l'Union européenne avec un passeport;
 - vi. des gestionnaires canadiens gérant des fonds visés de l'UE;

¹ Certains États membres de l'UE désignent plus d'une autorité compétente chargée d'exécuter les missions qui leur incombent en vertu de la directive AIFM.

- vii. des gestionnaires canadiens commercialisant des fonds visés de l'UE dans l'UE avec un passeport;
 - viii. des gestionnaires canadiens commercialisant des fonds visés de pays hors UE dans l'UE avec un passeport;
 - ix. des gestionnaires de pays hors UE commercialisant des fonds visés canadiens dans l'UE avec un passeport;
 - x. des gestionnaires non canadiens commercialisant des fonds visés de l'UE au Canada;
- l) dans la mesure où il existe un rapport avec l'activité des gestionnaires et les fonds visés, le présent protocole d'entente couvre également les délégataires et les dépositaires tels qu'ils sont définis aux alinéas i) et j) du présent article; « entité visée » : un gestionnaire qui exerce des activités transfrontalières, un fonds visé, le cas échéant, et, dans la mesure où il existe un rapport avec le gestionnaire et le fonds visé, les délégataires et les dépositaires au sens des alinéas i) et j) du présent article, y compris les personnes employées par ces entités, pourvu que celles-ci relèvent de la compétence réglementaire d'une autorité de l'UE ou d'une autorité canadienne, selon le cas;
- m) « inspection transfrontalière sur place » : toute inspection réglementaire d'une autorité dans les locaux d'une entité visée situés dans le territoire de l'autre autorité, à des fins de supervision continue;
- n) « entité gouvernementale » :
- i. tout ministère des Finances, toute banque centrale et toute autre autorité prudentielle nationale nommés à l'Annexe A, si l'autorité requérante est une autorité de l'UE;
 - ii. la Banque du Canada ou le Bureau du surintendant des institutions financières, si l'autorité requérante est l'ASC, la BCSC ou la CVMO;
 - iii. l'Alberta Ministry of Treasury Board and Finance, si l'autorité requérante est l'ASC;
 - iv. le Ministry of Finance de la Colombie-Britannique, si l'autorité requérante est la BCSC;
 - v. le ministère des Finances de l'Ontario, si l'autorité requérante est la CVMO;
 - vi. le ministère des Finances du Québec, si l'autorité requérante est l'Autorité;
 - vii. toute autre entité dont les signataires conviennent et qui peut être responsable de toute autre autorité canadienne adhérant au présent protocole d'entente de la manière prévue à l'article 9;
- o) « autorité locale » : l'autorité dans le territoire de laquelle une entité visée transfrontalière est physiquement située;
- p) « situation d'urgence » :
- i. dans l'UE, la survenance d'un événement susceptible de nuire considérablement à la situation financière ou opérationnelle d'une entité visée, des investisseurs ou des marchés, indépendamment d'une décision du Conseil européen au sens de l'article 18 du règlement AEMF (règlement (UE) n° 1095/2010);
 - ii. au Canada, la survenance d'un événement susceptible de nuire considérablement à la situation financière ou opérationnelle d'une entité visée, des investisseurs ou des marchés;

- q) « AEMF » : l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers);
- r) « CERS » : le Comité européen du risque systémique institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique.

Article 2. Dispositions générales

- 1) Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information dans le cadre de la supervision et de la surveillance des entités visées qui exercent des activités transfrontalières dans les territoires des signataires, conformément aux lois et règlements régissant les autorités et aux obligations qui leur incombent, et dans la mesure où ces lois, règlements et obligations le permettent. Il prévoit les modalités de la consultation, de la coopération et de l'échange d'information entre chacune des autorités de l'UE et chacune des autorités canadiennes dans le cadre de la supervision et de la surveillance des entités visées. Les autorités prévoient que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations verbales et informelles continues, complétées par une coopération ponctuelle plus approfondie. Les dispositions du présent protocole d'entente visent à faciliter cette communication verbale et informelle ainsi que l'échange d'information non publique par écrit, au besoin.
- 2) Le présent protocole d'entente ne crée aucune obligation exécutoire, ne confère aucun droit, et ne modifie ni ne remplace aucune loi ni aucun règlement nationaux en vigueur. Il ne confère à personne le droit ou la capacité, directement ou indirectement, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément d'information, ou de contester l'exécution d'une demande d'assistance effectuée en vertu des présentes.
- 3) Le présent protocole d'entente ne vise à contraindre aucune autorité à ne prendre que les mesures qui y sont décrites pour s'acquitter de ses fonctions de supervision ou de surveillance. En particulier, il ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une quelconque personne ou entité visée relevant de sa compétence qui est établie dans le territoire de l'autre autorité, ou d'en obtenir de l'information ou des documents.
- 4) Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions de l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (l'« accord de l'OICV »), dont les autorités sont signataires et qui vise également l'échange d'informations aux fins de l'application de la loi, ainsi qu'à celles de tout accord de coopération en matière de valeurs mobilières intervenu entre les signataires.
- 5) Dans le cadre du présent protocole d'entente, les autorités s'engagent à coopérer pleinement, dans la mesure permise par la loi, aux fins de la supervision et de la surveillance des entités visées. Après consultation, elles peuvent refuser de coopérer pour les raisons suivantes :
 - a) la coopération obligerait une autorité à agir de manière contraire au droit national;
 - b) la demande d'assistance n'est pas conforme aux modalités du présent protocole d'entente;
 - c) l'intérêt public l'exige.

- 6) Aucune loi ni aucune réglementation nationale de blocage ou relative au secret bancaire ne saurait empêcher une autorité de prêter assistance à l'autre autorité.
- 7) Les autorités examinent périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs modalités de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire.
- 8) Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent par les présentes les personnes-ressources dont le nom figure à l'Annexe A.

Article 3. Portée de la coopération

- 1) Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite concernant les entités visées et entendent faire en sorte que les membres de leur personnel se consultent, s'il y a lieu, sur les sujets suivants : i) la supervision en général, dont les changements touchant, entre autres, la réglementation et la surveillance; ii) l'exploitation, les activités et la réglementation des entités visées; et iii) tout autre point d'intérêt commun ayant trait à la supervision.
- 2) La coopération sera surtout utile dans les cas pouvant soulever des préoccupations à l'égard de la réglementation, notamment les suivants :
 - a) la demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations que dépose une entité visée déjà autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par une autorité dans un autre territoire;
 - b) la surveillance continue d'une entité visée;
 - c) les mesures d'approbation réglementaire ou de supervision prises par une autorité relativement à une entité visée qui peuvent avoir une incidence sur l'exploitation de l'entité dans un autre territoire.
- 3) *Notification.* Chaque autorité notifie dès que possible aux autres autorités l'information suivante dont elle a connaissance et dispose :
 - a) tout événement important connu susceptible de nuire considérablement à une entité visée;
 - b) les mesures d'application de la loi ou autres mesures ou sanctions réglementaires prises à l'endroit d'une entité visée ou en lien avec elle, y compris la révocation, suspension ou modification de l'inscription ou des permis ou licences pertinents, qui sont susceptibles d'avoir, de l'avis raisonnable de l'autorité, des répercussions importantes sur cette entité;
- 4) *Échange d'information.* En complément des consultations informelles, chaque autorité entend aider l'autre autorité, sur demande écrite, à obtenir l'information à sa disposition dont l'autorité requérante ne dispose pas, et, au besoin, à l'interpréter pour permettre à cette dernière d'en évaluer la conformité à ses propres lois et règlements. Sont notamment visés par le présent paragraphe :
 - a) l'information qui permettrait à l'autorité requérante de vérifier que les entités visées auxquelles le présent protocole d'entente s'applique respectent les dispositions pertinentes de ses lois et règlements;

- b) les informations utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences;
- c) l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle d'une entité visée, notamment les rapports sur les réserves de capital, les liquidités ou les autres mesures prudentielles, ainsi que les procédures de contrôle interne;
- d) l'information prescrite par règlement et les documents qu'une entité visée est tenue de déposer auprès d'une autorité, notamment les états financiers intermédiaires et annuels et les déclarations selon le système d'alerte;
- e) les rapports prescrits par règlement qui sont établis par une autorité, notamment les rapports d'inspection, les conclusions et l'information tirée de ces rapports concernant les entités visées.

Article 4. Inspections transfrontalières sur place

- 1) Les autorités devraient discuter et convenir des modalités des inspections transfrontalières sur place, en tenant pleinement compte de la souveraineté, du cadre juridique et des obligations légales de chacune, en particulier lors de la détermination des rôles et responsabilités respectifs. Elles agissent conformément à la procédure suivante avant d'effectuer une telle inspection :
 - a) elles se consultent en vue de convenir du calendrier et de l'étendue de l'inspection transfrontalière sur place; il appartient à l'autorité locale de décider si des fonctionnaires locaux accompagneront les fonctionnaires en mission au cours de l'inspection;
 - b) afin d'établir l'étendue de toute inspection proposée, l'autorité cherchant à effectuer l'inspection prend dûment et pleinement en considération les activités de supervision exercées par l'autre autorité de même que l'information que celle-ci a mise ou peut mettre à sa disposition;
 - c) elles se prêtent mutuellement assistance dans l'obtention, l'examen et l'interprétation des documents publics et non publics, ainsi que pour obtenir des renseignements auprès des administrateurs et membres de la haute direction des entités visées.

Article 5. Exécution des demandes d'assistance

- 1) Dans la mesure du possible, les demandes d'information en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 devraient être présentées par écrit et adressées à la personne-ressource pertinente dont le nom figure à l'Annexe A, et généralement préciser les éléments suivants :
 - a) les renseignements demandés par l'autorité requérante, notamment les questions particulières à poser et une indication du caractère éventuellement sensible de la demande;
 - b) une description succincte des faits sous-tendant la demande, et l'objectif de supervision justifiant la demande, dont la réglementation applicable et les dispositions pertinentes inhérentes à activité de supervision;

- c) le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence.
- 2) Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, dont les démarches entreprises pour faire face à la situation. Dans une telle situation, les demandes d'information peuvent être communiquées sous toutes les formes, y compris verbalement, à condition d'être confirmées par écrit dès que possible.

Article 6 : intentionnellement omis

Article 7. Utilisation permise de l'information

- 1) L'autorité requérante ne peut utiliser l'information non publique obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour superviser les entités visées et veiller au respect de ses lois ou règlements, notamment évaluer et déceler les risques systémiques dans les marchés financiers ou le risque de désorganisation des marchés.
- 2) Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions des accords de coopération en matière de valeurs mobilières intervenus entre les autorités, dont l'accord de l'OICV. Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins; le cas échéant, les modalités de l'accord de l'OICV s'appliqueront.

Article 8. Confidentialité et communication ultérieure de l'information

- 1) Sous réserve des dispositions du présent protocole d'entente en matière d'échange d'information, y compris l'utilisation permise de l'information en vertu de l'article 7, chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure autorisée par la loi, la confidentialité de l'information communiquée en vertu du présent protocole d'entente, des demandes faites conformément à celui-ci et de leur contenu, ainsi que de toute autre question découlant du présent protocole d'entente. Les modalités du présent protocole d'entente ne sont pas confidentielles.
- 2) Dans la mesure autorisée par la loi, l'autorité requérante s'engage à aviser l'autorité sollicitée de toute demande juridiquement exécutoire que lui fait un tiers de communiquer de l'information non publique fournie en vertu du présent protocole d'entente. Avant d'y donner suite, l'autorité requérante entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de cette information.
- 3) Dans certaines circonstances et lorsque la loi le prescrit, l'autorité requérante pourrait devoir communiquer de l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente à d'autres entités gouvernementales de son territoire. Dans ces cas, et si la loi le permet :
- a) elle s'engage à aviser l'autorité sollicitée;
 - b) avant de communiquer l'information, l'autorité sollicitée devra recevoir des garanties adéquates quant à son utilisation et à son traitement confidentiel par l'entité gouvernementale, y compris, au besoin, la garantie que celle-ci ne la communiquera pas à d'autres parties sans son consentement préalable.
- 4) Sous réserve des paragraphes 2 et 6, l'autorité requérante doit obtenir le consentement préalable de l'autorité sollicitée avant de communiquer de l'information non publique

obtenue en vertu du présent protocole d'entente à toute autre partie. Si ce consentement est refusé, les autorités discutent ensemble des motifs du refus et, le cas échéant, des circonstances qui permettraient un tel consentement.

- 5) Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information non publique, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.
- 6) La communication ultérieure d'information entre les signataires du présent protocole d'entente, l'AEMF et le CERS est permise dans les circonstances suivantes :
 - a) conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la directive AIFM, une autorité de l'UE peut avoir à transmettre les informations reçues d'une autorité d'un pays hors UE à d'autres autorités de l'UE lorsqu'un gestionnaire sous sa responsabilité, ou un fonds visé géré par ce gestionnaire, est susceptible de présenter un risque de contrepartie important pour un établissement de crédit ou d'autres établissements d'importance systémique dans d'autres États membres de l'UE;
 - b) conformément au paragraphe 4 de l'article 50 de la directive AIFM, l'autorité de l'UE de l'État membre de référence d'un gestionnaire d'un pays hors UE doit transmettre les informations qu'elle a reçues des autorités des pays hors UE concernant ce gestionnaire à l'autorité de l'UE de l'État membre d'accueil, au sens du point r) du paragraphe 1 de l'article 4 de la directive AIFM;
 - c) conformément à l'article 53 de la directive AIFM, l'autorité de l'UE communique aux autres autorités de l'UE, à l'AEMF et au CERS les informations utiles pour suivre les conséquences potentielles des activités de gestionnaires individuels, ou des gestionnaires collectivement, sur la stabilité d'établissements financiers présentant une importance systémique, et sur le bon fonctionnement des marchés sur lesquels les gestionnaires sont actifs, et pour réagir à ces conséquences.
- 7) Pour l'application du paragraphe 6 du présent article, l'autorité de l'UE, l'AEMF ou le CERS, selon le cas, informe par écrit l'autorité canadienne compétente au moment de la communication d'informations non publiques à une autre autorité de l'UE, à l'AEMF ou au CERS, selon le cas, en précisant le destinataire et le motif.
- 8) Les restrictions prévues dans le présent protocole d'entente à l'égard de l'utilisation et de la confidentialité de l'information non publique continuent de s'appliquer à toute information de la sorte communiquée, en vertu du présent article, par une autorité de l'UE à une autre autorité de l'UE, à l'AEMF ou au CERS.
- 9) Les autorités reconnaissent qu'il n'y aura transfert de données personnelles en vertu du présent protocole d'entente dans le cours normal des activités ou la pratique courante que si la Commission européenne reconnaît que l'autorité canadienne compétente assure un niveau adéquat de protection des données personnelles ou que les autorités compétentes devant effectuer pareil transfert sont signataires de l'Arrangement administratif pour le transfert de données à caractère personnel conclu entre chacune des autorités de l'EEE et chacune de celles hors de l'EEE².

² Cet arrangement a été signé par l'Agence croate de supervision des services financiers, l'Autorité, la CVMO et l'ASC les 10 avril 2019, 30 avril 2019, 10 mai 2019 et 15 octobre 2019, respectivement. On trouvera plus d'information à ce sujet sur le site Web de l'OICV : https://www.iosco.org/about/?subsection=administrative_arrangement.

Article 9. Modifications

- 1) Les autorités examinent périodiquement le fonctionnement et l'efficacité des modalités de coopération entre les autorités de l'EU et les autorités canadiennes dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire.
- 2) L'autorité de l'UE avise les autorités canadiennes de toute modification de ses lois, règlements et obligations en matière de protection de l'information non publique, et en explique les conséquences sur la protection de cette information dans le cadre du protocole d'entente. Si l'autorité canadienne estime qu'il en résulte une moindre protection de cette information qu'en vertu de ses lois, règlements et obligation, le présent protocole d'entente prendra fin entre les autorités concernées et les dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 s'appliqueront.
- 3) Toute autorité canadienne peut adhérer au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec les autorités de l'UE, d'un exemplaire des présentes et sa notification aux autres autorités canadiennes signataires.
- 4) Toute autorité de l'UE ou autorité compétente de l'UE peut adhérer au présent protocole d'entente moyennant la signature, avec les autorités canadiennes, d'un exemplaire des présentes et sa notification aux autres autorités de l'UE signataires.

Article 10. Résiliation du protocole d'entente; successeurs

- 1) Le signataire qui souhaite résilier le présent protocole d'entente en informe par écrit la contrepartie, et l'AEMF coordonne l'action des autorités de l'UE à cet égard. La coopération en vertu du présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité en avise les autres par écrit. Si une autorité donne un tel avis, la coopération se poursuit à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du présent protocole d'entente avant la date de prise d'effet de l'avis jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu de celui-ci continue d'être traitée de la manière prévue aux articles 7, 8 et 9.
- 2) En cas de transfert ou d'attribution des fonctions pertinentes d'un signataire du présent protocole d'entente à une ou à plusieurs autres autorités qui en sont les successeurs, les modalités de celui-ci s'appliquent aux successeurs exerçant ces fonctions sans qu'il faille le modifier ou que ces successeurs en deviennent signataires. La disposition qui précède ne restreint aucunement le droit du successeur et de sa contrepartie de résilier le présent protocole d'entente de la façon qui y est prévue s'ils le souhaitent.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de sa signature et, dans le cas de la CVMO, à la date fixée conformément à la législation applicable.

Signatures

Ante Žigman
Président du Conseil

Agence croate de supervision des services
financiers

Date de signature :

Grant Vingoe
Président et chef de la direction

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Date de signature :

Louis Morisset
Président-directeur général

Autorité des marchés financiers (Québec)

Date de signature :

Alberta Securities Commission

Date de signature :

British Columbia Securities Commission

Date de signature :

Annexe A. Personnes-ressources

Agence croate de supervision des services financiers	Anamarija Staničić Chef de division Division de la coopération internationale et de l'harmonisation réglementaire Agence croate de supervision des services financiers Franje Račkoga 6, 10 000 Zagreb Courriel : anamarija.stanicic@hanfa.hr
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario	Director Global and Domestic Affairs Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 20 Queen Street West, 20 th Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Canada Courriel : inquiries@osc.gov.on.ca
Autorité des marchés financiers (Québec)	M ^e Philippe Lebel Secrétaire et directeur général des affaires juridiques Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Canada Courriel : secretariat@lautorite.qc.ca +1 418.525-0337
Alberta Securities Commission	Rajeeve Thakur Associate General Counsel Alberta Securities Commission Suite 600, 250-5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Canada Courriel : Rajeeve.Thakur@asc.ca
British Columbia Securities Commission	Secretary to the Commission P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Canada commsec@bcsc.bc.ca + 1 604 899 6533